

AVIS-CIRCULAIRE

N^o 13 (1873)

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

A dater du 20 octobre 1873 et jusqu'à nouvel ordre, le service télégraphique dans les gares de la 10^e section aura lieu comme suit :

ARTICLE PREMIER

Lignes à voie unique

1^o Le service se fera sur la ligne du *Rhône au Mont-Cenis* en permanence, conformément aux prescriptions des articles 301, 302, 306, 307 et 308 du règlement général, n^o 2.

Les gares de Châtillon et de Viviers se retireront du circuit après le passage des trains 274 et 277 et après l'échange des dépêches prescrites par l'art. 303, visé par l'art. 306 du règlement général, n^o 2, sauf l'exception indiquée dans la circulaire n^o 53 (1867), service des gares et des trains.

2^o Le service se fera sur les lignes d'Aix-les-Bains à Amcey, de St-Rambert-d'Albon à Rives, de Valence à Moirans et de Grenoble à Francin, conformément aux prescriptions des articles 301, 302, 303, 304 et 305 du règlement général n^o 2, et, dans aucun cas, le service ne pourra cesser avant neuf heures du soir afin d'assurer la transmission des dépêches privées.

OBSERVATIONS. — L'art. 305 du règlement général, n° 2, dit :

- « Lorsqu'une gare d'une section où il n'existe pas de service de nuit
- « a transmis une dépêche demandant une machine de secours, elle ne
- « doit clore son service télégraphique qu'après le passage de la ma-
- « chine RENTRANT A SON DÉPÔT, à moins qu'elle n'ait reçu avis que la
- « machine ne doit rentrer qu'après le premier train du lendemain ou
- « après le passage de ce train. »

Pour éviter aux gares de rester sur pied inutilement, toutes les fois qu'une machine ayant secouru un des derniers trains de la journée ne sera pas renvoyée à son dépôt avant le premier train du lendemain, la gare qui gardera cette machine devra en aviser les gares par lesquelles a passé la demande de secours.

ARTICLE 2

Lignes à double voie

Le service sur les lignes à double voie se fera conformément aux prescriptions du tableau suivant :

NOMS DES GARES	DURÉE DU SERVICE			NOMS DES GARES	DURÉE DU SERVICE			NOMS DES GARES	DURÉE DU SERVICE		
	Matin de	Soir à	Matin à		Matin de	Soir à	Matin à		Matin de	Soir à	Matin à
	h. m.	h. m.	h. m.		h. m.	h. m.	h. m.		h. m.	h. m.	h. m.
Ligne de Mâcon à Genève.											
Mâcon.....				Collonges (Ain) . . .	6. "	10. 10	"	Venissieux	5. 10	10. 20	"
Pont-de-Veyle	Service permanent			La Plaine	6. "	10. "	"	St-Priest	5. 20	10. 15	"
Vonnas	5. "	9. 30	"	Saligny	6. "	10. "	"	Hevrieux	5. 40	10. "	"
Mézériat	5. 10	9. 30	"	Genève	6. "	10. "	"	St-Quentin	5. 40	10. "	"
Polliat	5. 20	9. 40	"		Service permanent			La Verpillière	5. 30	10. "	"
Bourg	5. "	11. 30	"	Ligne du Rhône au Mont-Cenis				La Grive	5. 20	10. 10	"
Pont-d'Ain	6. "	10. 40	"	St-Michel	Service permanent			Bourgoin	5. "	10. 15	"
Ambroinay	6. "	10. 30	"	La Praz	id.	id.		Cessieu	6. "	9. "	"
Ambérieu	Service permanent			Modane	id.	id.		La Tour-du-Pin	6. "	9. "	"
St-Rambert-en-Bugey	6. "	11. "	"					St-André-le-Gaz	6. "	9. "	"
Tenay	6. "	11. 10	"	Ligne de Lyon à Ambérieu.				Vivieu-sur-Bourbre	6. "	9. "	"
Rossillon	Service permanent			Perrache	Service permanent			Châbons	6. "	9. 15	"
Virieu-le-Grand	5. 10	11. 40	"	Guillotière	id.	id.		Le Grand-Lemps	6. "	9. 30	"
Artemare	5. "	11. 45	"	Brotteaux	5. "	11. 15	"	Rives	6. "	10. 10	"
Culoz	Service permanent			St-Clair	5. 30	11. "	"	Voiron	6. "	10. 30	"
Scyssel	5. 30	11. 20	"	Miribel	5. 40	10. 45	"	Moirans	5. "	10. 50	"
Pyrimont	5. 45	11. "	"	Yontluel	Service permanent			Voreppe	4. 45	10. 50	"
Bellegarde (Ain)	Service permanent			Maximieux	6. "	10. 20	"	St-Robert	4. 30	10. 50	"
								Grenoble	Service permanent		

OBSERVATIONS

- 1° La gare de Bourg annonce chaque jour, par fil direct à Mâcon, l'heure réelle de départ du train 252.
- 2° Les postes des gares de La Vavrette-Tossiat, Chancy-Pougny,

Vernier-Meyrin, Leyment et Vaulx-Milieu doivent rester habituellement hors du circuit, et n'y rentrent que pour les faits de service se produisant à leur gare, selon les instructions données à chacune d'elles.

ARTICLE 3

Tous les postes, sauf ceux pour lesquels une exception est prévue par le présent avis-circulaire, doivent rester constamment dans le circuit.

Les chefs de gare doivent rester présents aux postes après les limites déterminées, toutes les fois que les besoins du service rendent leur présence utile, soit par suite de retard des trains, soit par suite de toute autre cause.

ARTICLE 4

Dès qu'un poste constate un dérangement dans un de ses appareils, il doit en donner avis immédiatement au contrôleur de la télégraphie de la circonscription duquel il fait partie.

Le tableau suivant indique les circonscriptions et résidences des contrôleurs de la télégraphie sur la 10^e section :

DÉSIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS	RÉSIDENCES
Lyon-Part-Dieu inclusivement à Leyment inclusivement.	Lyon-Perrache
Pont-de-Veyle inclusivement à Genève.	
Châtillon inclusivement à Modane.	Chambéry
Aix-les-Bains à Amnecy.	
Francin à Gières-Uriage inclusivement.	Voiron
Vénissieux inclusivement à Grenoble inclusivement.	
Rives à Épinouze inclusivement.	Valence
Moirans à St-Paul-lès-Romans inclusivement.	
Romans inclusivement à St-Marcel-lès-Valence inclusivement.	

Service chronométrique

ARTICLE 5

Lorsqu'une gare constate un dérangement dans un de ses appareils chronométriques, elle doit en donner avis immédiatement au chef

de gare de la résidence de l'horloger chargé de l'entretien des horloges de la circonscription dont elle fait partie. Elle rend compte ensuite à l'inspecteur principal de l'exploitation par le rapport 73^c du jour.

Par exception, les gares de Pont-de-Veyle inclusivement à Genève et de Lyon-Part-Dieu à Leyment inclusivement, signalent directement, par une mention spéciale portée au rapport 73^c, les dérangements se produisant chez elles à l'inspecteur principal de l'exploitation, qui fait le nécessaire auprès de l'horloger en résidence à Lyon.

Le tableau suivant indique les circonscriptions et résidences des horlogers chargés du service sur la 10^e section.

CIRCONSCRIPTIONS DES HORLOGERS	RÉSIDENCES.
Châtillon inclusivement à Modane	Chambéry.
Aix-les-Bains à Annecy	
Vénissieux inclusivement à La Grive inclusivement	Chalon-sur-Saône
Bourgoin inclusivement à Grenoble inclusivement	
Rives à Épinouze inclusivement	
Moirans à St-Marcel-lès-Valence inclusivement	
Gières-Uriage à Francin	Moirans.

ARTICLE 6

L'avis-circulaire n° 7 (1873) est abrogé.

L'Inspecteur principal de l'Exploitation,

A. ENFANTIN.